



ARRETÉ

AR2020-47

Règlementant l'accès aux espaces littoraux sur la commune de SAINT-NIC

Madame la Maire de la commune de SAINT-NIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu la Loi n° 2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et chiens aux plages du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020134-0006 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Vu le protocole adressé au Préfet du Finistère le 12 mai 2020 présentant les modalités et les contrôles de nature à garantir notamment, le respect des mesures barrières ;

Vu l'arrêté n° 2020-40 du 14 mai 2020 réglementant l'accès aux espaces littoraux sur la commune de Saint-Nic ;

Vu l'arrêté n° 2020-45 du 06 juin 2020 réglementant les activités nautiques et terrestres sur la plage de Pentrez ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer l'accès et la sécurité des usagers des plages de Pentrez et de Caméros, la pratique de la baignade, des activités nautiques et de plage ;

A R R E T E :

Article 1 : Les plages de Pentrez et de Caméros sont ouvertes. La baignade est autorisée sous la seule responsabilité des intéressés.

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent pour la plage de Pentrez, la plage de Caméros, l'esplanade de Pentrez et les parkings situés le long du chemin des Dunes :

- Regroupement de plus de 10 personnes interdit ;
- Respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile) ;
- Respect du cheminement ou des priorités prévues pour accéder à la plage (si existant) ;
- Obligation de rester sur les sentiers balisés ;
- Consommation d'alcool et rassemblements festifs interdits.

Article 3 : Les activités nautiques et terrestres sur la plage de Pentrez sont réglementées par l'arrêté municipal n° 2020-45 du 06 juin 2020.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de mairie, le Directeur départemental des Affaires Maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture du Finistère.

À Saint-Nic, le 08 juin 2020

La Maire,
Annie KERHASCOET

